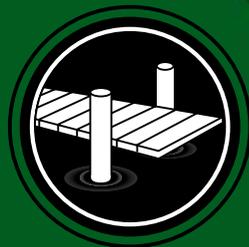




TP 14595
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

DOCKS AND BOATHOUSES



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers docks and boathouses projects to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 3 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

Definitions

Dock: Includes a wharf, a pier and a jetty.

Boathouse: A structure built fully or partially over a waterway for the housing or storage of boats.

Navigation channel: A charted channel, a buoyed channel or a channel that, based on local knowledge, exists for navigation purposes.

When is a dock or boathouse considered a minor work?

A dock or boathouse project meeting **all** of the following criteria and standards **is considered** a minor work and **does not require** the submission of an application for review and approval under the NWPA if:

1. the works are at least 5 metres (m) from the adjacent property boundaries and property line extensions;
2. the works are at least 10 m from any dock, boathouse or other structure that is fully or partially in, on or over the navigable waters;
3. the extremity of the works that is furthest from the land is at least 30 m away from any navigation channel;
4. the works do not extend further in, on or over the navigable waters than any adjacent docks;
5. the works are not associated with any other proposed works, such as launch ramps, breakwaters, landfill, dredging and marinas; and
6. the works are not used for float planes or other aircraft equipped with floats.

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

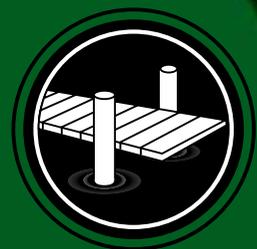
© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Transport, 2009



TP 14595
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

PETITS QUAIS ET REMISES À EMBARCATIONS



Le présent fascicule énumère les normes et les critères en fonction desquels Transports Canada considère un projet de petits quais et de remises à embarcations comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 3 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Définitions

Petit quai : comprend un quai, un môle ou une jetée.

Remise à embarcation : un ouvrage construit entièrement ou en partie au-dessus d'une voie navigable pour l'entreposage des embarcations.

Chenal de navigation : chenal cartographié, chenal balisé ou chenal qui, selon les connaissances locales, existe à des fins de navigation.

Petit quai ou remise à embarcation considérés comme étant des ouvrages secondaires

Est considéré comme étant un ouvrage secondaire **n'exigeant pas** que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN un projet de petit quai ou de remise à embarcation qui respecte **tous** les critères suivants :

1. les ouvrages sont situés à une distance d'au moins 5 mètres (m) des limites d'une propriété adjacente et du prolongement des limites de cette propriété;
2. les ouvrages sont situés à une distance d'au moins 10 m d'un petit quai, d'une remise à embarcation ou d'un autre ouvrage se trouvant, entièrement ou en

partie, dans les eaux navigables, sur celles-ci ou au-dessus de celles-ci;

3. l'extrémité des ouvrages vers le large est à une distance d'au moins 30 m de tout chenal de navigation;
4. les ouvrages ne s'étendent ni dans les eaux navigables ni sur celles-ci ni au-dessus de celles-ci ni au-delà des petits quais adjacents;
5. ils ne sont pas associés à d'autres ouvrages projetés, comme des rampes de mise à l'eau, des brise-lames, des déversements de déblais, des travaux de dragage et des ports de plaisance;
6. ils ne sont pas utilisés pour des hydravions ou d'autres aéronefs munis de flotteurs.

NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujéti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2009

ISBN : 978-1-100-50287-8
N° de catalogue. T29-11/2009